

cun des systèmes est régi par des dispositions distinctes. Dans le droit en vigueur, la tâche des caisses de compensation AVS se limite à contrôler si l'employeur satisfait à l'obligation de s'affilier à une institution de prévoyance. Ce contrôle n'est ni lacunaire ni incomplet (cf. art. 11 LPP et art. 9 OPP 2; directives de l'Ofas du 21 novembre 1989 sur le contrôle de l'affiliation des employeurs à une institution de prévoyance professionnelle conformément à la LPP; Mémento 9.02 du Centre d'information AVS/AI). Une des demandes formulées dans le postulat est donc satisfaite.

Les caisses de compensation AVS ne transmettent pas automatiquement les données qu'elles détiennent et/ou collectent (p. ex. les informations sur le montant des salaires et d'autres données) aux institutions de la prévoyance professionnelle ni, d'ailleurs, aux autres assurances sociales. Les caisses de compensation AVS ne sont pas autorisées à se procurer des informations importantes relatives à l'affiliation d'employeurs auprès de l'institution de prévoyance professionnelle. Les institutions qui assurent la prévoyance professionnelle de plusieurs employeurs ont conclu avec les employeurs affiliés un contrat de droit privé dont découlent des droits et des obligations pour chacune des parties. Un tel contrat prévoit que l'employeur a l'obligation de collaborer à la recherche des informations dont l'institution de prévoyance professionnelle a besoin. Si l'employeur ne satisfait pas à cette obligation, il n'est pas possible pour autant de faire intervenir une institution de droit public d'un autre secteur des assurances sociales pour rechercher des données ou vérifier des informations fournies par l'employeur – au lieu d'agir contre le partenaire contractuel par la voie de droit prévue dans le contrat. Procéder de la sorte reviendrait à violer la loi fédérale sur la protection des données et les dispositions relatives à l'obligation de garder le secret et à celle de renseigner (cf. art. 50 LAVS; art. 209bis al. 1er let. c RAVS; art. 87 LPP; art. 2 al. 1er OSRPP). Ces dispositions prévoient que les caisses de compensation AVS peuvent, dans le cas d'espèce et sur demande motivée, donner des renseignements aux institutions de prévoyance professionnelle, au fonds de garantie et aux autorités de surveillance, dans la mesure où les renseignements et les documents fournis leur sont nécessaires pour contrôler l'assujettissement des employeurs ou statuer en matière de cotisations ou de prestations, si aucun intérêt privé digne de protection ne s'y oppose. Les dispositions de l'AVS et de la prévoyance professionnelle citées plus haut satisfont aux prescriptions et exigences de la loi fédérale sur la protection des données. Elles en concrétisent les principes directeurs, en particulier la bonne foi, la proportionnalité, la sécurité des données et la subsidiarité. Lorsque les conditions requises sont remplies, les caisses de compensation AVS fournissent aux institutions de prévoyance professionnelle tous les renseignements et les pièces nécessaires.

Dans le droit des assurances sociales prévaut le principe de l'obligation de garder le secret. La transmission de données doit donc rester limitée au cas d'espèce; il est illicite de transmettre automatiquement des données. C'est pourquoi le Conseil fédéral estime qu'il est hors de question de modifier les dispositions citées afin de généraliser les communications de données entre les caisses de compensation AVS et des institutions de la prévoyance professionnelle comme le souhaite l'auteur du postulat. Il ne serait alors plus possible de prendre suffisamment en compte les préoccupations légitimes de la protection des données et, surtout, on ne prévient pas efficacement l'usage abusif des informations transmises aux institutions de la prévoyance professionnelle.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates
Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Abgelehnt – Rejeté

95.3320

**Postulat Bugnon
Sorgentelefon für Kinder
Lignes téléphoniques
pour enfants en détresse**

Wortlaut des Postulates vom 22. Juni 1995

Die Arbeitsgruppe Kindesmisshandlung weist 1992 im Schlussbericht der Studie «Kindesmisshandlungen in der Schweiz» auf die Notwendigkeit eines Sorgentelefon für Kinder hin.

Ich bitte den Bundesrat, zu prüfen, ob eine Telefonlinie für Kinder und Jugendliche eingerichtet werden kann. Die Nummer soll für die ganze Schweiz gelten und wenn möglich dreistellig sein.

Im weiteren bitte ich den Bundesrat, zu prüfen, ob die Trägerschaften des Sorgentelefon «Help Phone» für diese wichtige und dringliche Aufgabe mit Finanzhilfen des Bundes unterstützt werden können (z. B. im Rahmen des Jugendförderungsgesetzes).

Texte du postulat du 22 juin 1995

Dans ses conclusions, le rapport sur l'enfance maltraitée publié en 1992 relevait l'importance de lignes téléphoniques à l'intention des jeunes enfants en détresse.

Le Conseil fédéral est prié d'étudier la possibilité de proposer aux jeunes et aux enfants un numéro d'appel en cas de détresse (si possible à trois chiffres) valable pour l'ensemble de la Suisse.

Le Conseil fédéral est prié d'étudier la possibilité, vu l'urgence et la valeur de la tâche accomplie par les associations membres de «Help Phone», d'accorder à cette association une subvention régulière (dans le cadre de la loi sur les activités de jeunesse, ou autres).

Mitunterzeichner – Cosignataires: Aguet, Bär, Baumann Ruedi, Bäuml, Béguelin, Borel François, Brügger Cyrill, Brunner Christiane, Bühlmann, Bundi, Carobbio, Danuser, Darbellay, de Dardel, Diener, Duvoisin, Eggly, Fankhauser, Fasel, Gadiant, Gonseth, Grendelmeier, Gross Andreas, Haering Binder, Hafner Ursula, Hollenstein, Jeanprêtre, Lepori Bonetti, Leuenberger Ernst, Meier Hans, Misteli, Ostermann, Robert, Ruffy, Sandoz, Schmid Peter, Singeisen, Thür, Tschopp, Vollmer, Weder Hansjürg, Zbinden, Zisyadis (43)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

En France, en Italie, en Allemagne et en Grande-Bretagne, il existe des lignes d'aide spécifiques pour les enfants et les jeunes, qui ont un numéro d'appel national.

En Suisse, les enfants et les jeunes qui souhaitent demander un conseil, confier un souci, faire part d'une détresse peuvent appeler différentes permanences qui sont à leur disposition dans les cantons, mais il n'existe pas de numéro national.

L'association «Help Phone» regroupe les différentes associations cantonales. Depuis trois ans déjà, elle essaie d'obtenir un numéro national. Il est en effet important pour les enfants de ne devoir se remémorer qu'un numéro d'appel simple, surtout qu'un démenagement ou un déplacement ne sont jamais à exclure. Les associations membres de «Help Phone», reconnues pour leur compétence et leur déontologie, devraient pouvoir bénéficier d'un numéro d'appel simple.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates
vom 16. August 1995*

*Déclaration écrite du Conseil fédéral
du 16 août 1995*

Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

Überwiesen – Transmis

Postulat Bugnon Sorgentelefon für Kinder

Postulat Bugnon Lignes téléphoniques pour enfants en détresse

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	13
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	95.3320
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.10.1995 - 08:00
Date	
Data	
Seite	2200-2200
Page	
Pagina	
Ref. No	20 026 184

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.